

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD290

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Calvez, Mme Josso, M. Kerlogot, Mme Sarles, M. Bouyx,
Mme Tuffnell, Mme Rossi, Mme Park, M. Da Silva, Mme Meynier-Millefert,
Mme Jacqueline Maquet, M. Jolivet et M. Le Bohec

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 5 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la souplesse et l'agilité du fonctionnement de l'ANCT, il convient de supprimer les comités de la cohésion territoriale, qui réunissent dans chaque département des représentants des collectivités et de leurs groupements, ainsi que les autres acteurs locaux publics et privés intéressés.

Il appartient au délégué territorial de l'agence d'assurer le suivi des projets et d'associer les élus locaux et l'ensemble des acteurs publics et privés intéressés.

Aussi, l'institution d'un comité régional de cohésion permettra d'assurer un rôle de coordination et une représentation effective des élus locaux, rendant caduque le besoin d'instituer un autre comité à l'échelle départementale.